



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Direction départementale  
des territoires du Haut-Rhin**

**Arrêté préfectoral du 30 JAN. 2024  
portant approbation du schéma départemental  
de gestion cynégétique du Haut-Rhin**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 420-1, L. 421-5, L. 425-1 à 425-5 et R. 425-1 ;
- VU le projet de schéma départemental de gestion cynégétique présenté par la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin ;
- VU le protocole d'accord signé entre les ministères de l'écologie, de l'agriculture et de la Fédération Nationale des Chasseurs le 1<sup>er</sup> mars 2023 ;
- VU l'avis du parc naturel régional des ballons des Vosges du 6 juillet 2023 ;
- VU l'avis délibéré sur la révision du schéma départemental de gestion cynégétique du Haut-Rhin de la mission régionale d'autorité environnementale du 17 août 2023 ;
- VU les avis recueillis lors de la consultation électronique du public organisée du 6 novembre 2023 au 5 décembre 2023 en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 20 décembre 2023 ;

Considérant les mesures prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique en matière d'agrainage et de prélèvement de sanglier et leurs conformités avec les accords nationaux du 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

Considérant que le schéma départemental de gestion cynégétique 2024-2030 dans le Haut-Rhin est compatible avec le programme régional de la forêt et du bois (PRFB) prévu à l'article L.122-1 du code forestier ;

Considérant le relèvement pour la saison 2024-2025 du nombre minimal de prélèvements de l'espèce cerfs et la mise en place d'indices de changement écologique pour évaluer annuellement les besoins de prélèvements tel que prévu par le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Considérant l'objectif de sortie des zones à enjeux du programme régional forêt-bois du Grand-Est à l'horizon 2030 et les niveaux de prélèvements du grand gibier fixés par le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Considérant que le schéma départemental de gestion cynégétique 2024-2030 dans le Haut-Rhin contient l'ensemble des dispositions qui doivent y figurer obligatoirement, conformément à l'article L.425-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'ensemble de ces mesures assure la compatibilité du schéma départemental de gestion cynégétique du Haut-Rhin avec les principes énoncés à l'article L.420-1 et les dispositions de l'article L.425-4 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le schéma départemental de gestion cynégétique joint en annexe est approuvé.

### **Article 2 :**

Le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département du Haut-Rhin.

### **Article 3 :**

Le schéma départemental de gestion cynégétique est établi pour une période de six ans (2024-2030), renouvelable. Il est applicable à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

### **Article 4 :**

Le schéma départemental de gestion cynégétique comprend une clause de revoyure devant permettre de réévaluer et modifier les mesures prévues par le schéma après une période de 2 ans de mise en œuvre.

## Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le directeur des finances publiques du Haut-Rhin, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires du Haut-Rhin, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, les agents de l'office français de la biodiversité, les agents assermentés du syndicat intercommunal des brigades vertes, les agents chargés de la police de la chasse, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le **3 0 JAN. 2024**

Le préfet,



Thierry QUÉFFLEC

### Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg  
31 avenue de la Paix – BP 51038  
67070 STRASBOURG CEDEX

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) <<http://www.telerecours.fr>>. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.*

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée ». article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

